

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.104 du 26 juin 2013

G./A.201.753/VI-19.246

En cause : **la société anonyme ENERGYS,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

la commune de Rouvroy,

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin de Stocquoy, n° 1,
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 septembre 2011, la société anonyme ENERGYS demande l'annulation de "la délibération du collège communal de Rouvroy, du 3 août 2011, décidant de déclarer irrégulière l'offre d'ENERGYS et d'attribuer à DELTA THERMIC le marché de la construction d'un complexe sportif et culturel à Harnoncourt – lot B3 – HVAC – Sanitaire – Protection incendie".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, par un courrier du 2 janvier 2013, transmis une décision du 13 juin 2012, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 mai 2013 convoque les parties à comparaître le 12 juin 2013 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gautier MATRAY, loco Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sacha GRUBER, loco Me France GUERENNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 13 juin 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet.

Ce retrait a fait l'objet des notifications requises le 13 juin 2012. Les actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune demande d'annulation de la décision de retrait n'a été formée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.